



**MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MRC DE BONAVENTURE
TENUE LE 18 OCTOBRE 2023, À 19 h AU CENTRE COMMUNAUTAIRE JEAN-GUY POIRIER DE
SAINT-SIMÉON, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ÉRIC DUBÉ, PRÉFET, ET À LAQUELLE
SONT PRÉSENTS :**

Rolande Beebe,	Mairesse de Shigawake
Gérard Litalien	Maire de Saint-Godefroi
Linda MacWhirter	Mairesse de Hopetown
Hazen Whittom	Maire de Hope
Marc Loisel	Maire de Paspébiac
Brent Hocquard	Maire suppléant de New Carlisle
Paquerette Poirier	Mairesse de Saint-Elzéar
Roch Audet	Maire de Bonaventure
Denis Gauthier	Maire de Saint-Siméon
Jean-Marc Moses	Maire suppléant de Caplan
Ashley Milligan	Mairesse de Cascapédia-St-Jules

Ainsi que monsieur François Bujold, directeur général, greffier-trésorier.

Absences : Josiane Appleby, mairesse de Saint-Alphonse ainsi qu'un représentant de la municipalité de New Richmond

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Procès verbaux
 - 2.1. Lecture et adoption du procès-verbal du 26 septembre 2023
3. Correspondances
4. Administration
 - 4.1. Embauche — Directeur de service incendie
 - 4.2. Adoption — Budget 2024 de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
 - 4.3. Approbation du Règlement d'emprunt 2023-01 de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
 - 4.4. Adoption — Budget 2024 de la Régie intermunicipale du transport de la Gaspésie et des Îles
 - 4.5. Entente avec Écoentreprise Québec concernant la poursuite du service régionalisé de collecte, transport, tri et traitement des matières recyclables APO-2021-2024 à partir du 1er janvier 2025
 - 4.6. Adoption du calendrier des séances pour les séances régulières du conseil de la MRC de Bonaventure
5. Développement économique, rural et social
 - 5.1. Demandes d'adaptation au programme Accès Entreprise Québec (AEQ)
 - 5.2. Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière concernant l'appel de projets dans le cadre du Programme de soutien à la démarche MADA — Volet 2
 - 5.3. Identification des municipalités participant à la demande collective de mise en œuvre des plans d'action MADA sur le territoire de la MRC de Bonaventure
 - 5.4. Adoption du plan d'action en service de garde de la MRC de Bonaventure
6. Aménagement

- 6.1. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2023-777 de la ville de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
- 6.2. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1239-23 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
- 6.3. Avis de motion - Règlement numéro 2023-16
- 6.4. Adoption du 1er projet de règlement numéro 2023-16 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-05 du territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure
- 6.5. Avis de motion - Règlement numéro 2023-17
- 6.6. Adoption du projet de règlement numéro 2023-17 modifiant le règlement numéro 2018-03 (règlement relatif à la numérotation civique dans certains secteurs du territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure
- 6.7. Avis de motion - Règlement numéro 2023-18
- 6.8. Adoption du projet de règlement numéro 2023-18 modifiant le règlement numéro 2015-05 "Règlement de zonage" du territoire non organisé (TNO) Rivière Bonaventure de la MRC de Bonaventure
- 6.9. Dépôt du Plan Régional des Milieux Humides et Hydriques (PRMHH) de la MRC de Bonaventure pour approbation finale

7. Période de questions

8. Levée de l'assemblée

Fin de la rencontre

Ouverture de la séance

CM 2023-10-205 1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des maires présents que l'ordre du jour tel que modifié soit adopté.

2. Procès verbaux

2.1. Lecture et adoption du procès-verbal du 26 septembre 2023

CE POINT EST REPORTÉ À UNE PROCHAINE SÉANCE

3. Correspondances

Le préfet, M. Éric Dubé, procède à la présentation de la correspondance.

4. Administration

CM 2023-10-206 4.1. Embauche — Directeur de service incendie

ATTENDU QUE la MRC de Bonaventure reconnaît l'importance cruciale des services incendie pour la sécurité et la protection de nos municipalités;

ATTENDU QUE le processus de recrutement pour le poste de Directeur des Services Incendie a été mené de manière rigoureuse et transparente, et que plusieurs candidats qualifiés ont été évalués;

ATTENDU QUE Nicolas Lafrance a été sélectionné comme le candidat idéal pour occuper le poste de Directeur des Services Incendie de la MRC de Bonaventure;

ATTENDU QUE Nicolas Lafrance a accepté l'offre d'emploi et est prêt(e) à entrer en fonction le 16 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que :

1. Le Conseil de la MRC de Bonaventure approuve l'embauche de Nicolas Lafrance en tant que Directeur des Services Incendie de la MRC de Bonaventure.
2. Le contrat d'emploi de Nicolas Lafrance sera basé sur un taux d'emploi de 40 heures par semaine.
3. Le contrat d'emploi de Nicolas Lafrance est d'une durée de 5 ans renouvelable démontrant notre engagement envers le renforcement du service incendie et de la sécurité de nos municipalités à long terme.
4. Le Directeur général, greffier-trésorier est autorisé à émettre une lettre de confirmation d'emploi à Nicolas Lafrance, confirmant les détails de son embauche.

CM 2023-10-207

4.2. Adoption — Budget 2024 de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure est membre de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a présenté un document présentant le budget de l'organisme pour 2024 et que celui a été remis aux élus du territoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Rollande Beebe et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure approuve les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour l'année 2024.

CM 2023-10-208

4.3. Approbation du Règlement d'emprunt 2023-01 de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la MRC de Bonaventure est membre de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

ATTENDU QUE le 6 septembre 2023, la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a résolu d'adopter un règlement d'emprunt décrétant une dépense et un emprunt au montant de 93 870 000 \$;

ATTENDU QUE la MRC de Bonaventure a reçu copie de ce règlement d'emprunt portant le # 2023-01 dans les 15 jours de son adoption ;

ATTENDU QU'il s'agit aujourd'hui de la première séance ordinaire de la MRC depuis la réception du règlement d'emprunt # 2023-01;

ATTENDU QUE la MRC de Bonaventure, conformément à l'article 607 du Code municipal (ou 468.38 de la Loi sur les cités et villes), approuve le règlement d'emprunt # 2023-01 de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et lui en donne avis en lui transmettant une copie de la présente résolution ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Gérard Litalien et résolu à l'unanimité des maires présents

1. QUE la MRC de Bonaventure, approuve le règlement d'emprunt # 2023-01 de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.
2. QUE le greffier-trésorier de la MRC transmette au secrétaire de la RÉGIE une copie de la présente résolution.

CM 2023-10-209

4.4. Adoption — Budget 2024 de la Régie intermunicipale du transport de la Gaspésie et des Iles

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure est membre de la Régie intermunicipale du transport de la Gaspésie et des Iles;

CONSIDÉRANT QUE Régie intermunicipale du transport de la Gaspésie et des Iles à présenté un document présentant le budget de l'organisme pour 2024 et que celui a été remis aux élus du territoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure approuve les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale du transport de la Gaspésie et des Iles.

CM 2023-10-210

4.5. Entente avec Écoentreprise Québec concernant la poursuite du service régionalisé de collecte, transport, tri et traitement des matières recyclables APO-2021-2024 à partir du 1er janvier 2025

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure est actuellement responsable de la gestion régionalisée de la collecte, du transport, du tri et du traitement des matières recyclables pour son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le mandat actuel de la MRC de Bonaventure en partenariat avec la MRC d'Avignon pour la gestion des matières recyclables arrivera à échéance le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre d'une entente avec EcoEntreprise Québec est jugée nécessaire pour assurer la continuité du service régionalisé de collecte, transport, tri et traitement des matières recyclables dans la région;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Avignon a démontré son intérêt et sa capacité à assumer la responsabilité de la gestion des matières recyclables dans le cadre d'une entente avec EcoEntreprise Québec;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Roch Audet et est résolu à l'unanimité des maires présents **QUE**:

1. La MRC de Bonaventure mandate la MRC Avignon pour négocier et conclure une entente avec EcoEntreprise Québec conformément à la loi, afin d'assurer la continuité du service

régionalisé de collecte, transport, tri et traitement des matières recyclables après le 31 décembre 2024.

2. La MRC Avignon est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de l'entente conclue avec EcoEntreprise Québec, y compris la gestion opérationnelle du service régionalisé.

3. Cette entente restera en vigueur jusqu'à ce que la Régie intermunicipale des matières résiduelles prenne en charge la responsabilité de la gestion des matières recyclables dans la région.

4. Le directeur général est mandaté pour assurer la coordination nécessaire entre la MRC de Bonaventure, la MRC Avignon et EcoEntreprise Québec pour la conclusion et la mise en œuvre de cette entente.

CM 2023-10-211

4.6. Adoption du calendrier des séances pour les séances régulières du conseil de la MRC de Bonaventure

CONSIDÉRANT QUE la planification du calendrier des séances du conseil de la MRC de Bonaventure pour l'année 2024 est nécessaire afin d'assurer la régularité et la prévisibilité des réunions du conseil;

CONSIDÉRANT QUE la définition des dates des séances permettra une meilleure organisation des travaux et une participation accrue des membres du conseil ainsi que du public intéressé;

CONSIDÉRANT QUE le calendrier proposé pour les séances du conseil de la MRC de Bonaventure pour l'année 2024 est le suivant :

- Février : 14 février

- Mars : 13 mars

- Avril : 10 avril

- Mai : 8 mai

- Juin : 12 juin

- Septembre : 11 septembre

- Octobre : 9 octobre

- Novembre : 4e mercredi du mois // 27 novembre

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Linda Macwhirter et est résolu à l'unanimité des maires présents QUE:

1. Le conseil de la MRC de Bonaventure adopte le calendrier des séances proposé pour l'année 2024 tel que présenté ci-dessus.

2. Le calendrier des séances du conseil sera diffusé publiquement et affiché aux endroits appropriés pour informer la population et les parties intéressées.

3. En cas de nécessité, le conseil se réserve le droit d'apporter des ajustements au calendrier des séances, en tenant compte des circonstances exceptionnelles.

5. Développement économique, rural et social

CM 2023-10-212

5.1. Demandes d'adaptation au programme Accès Entreprise Québec (AEQ)

CONSIDÉRANT que depuis 2021, le Programme Accès Entreprise Québec (AEQ) bonifie l'offre de services et d'accompagnement aux entreprises en fonction des besoins et des réalités de chaque territoire des MRC;

CONSIDÉRANT les changements apportés avec les avenants 1 et 2, permettant qu'une somme de 100 000 \$ par MRC soit avancée et puisse être utilisée sur toute la durée de la convention, soit du 1er avril 2020 au 31 mars 2025, pour financer des honoraires de ressources externes;

CONSIDÉRANT QUE pour 2021-2023, les cinq MRC de la Gaspésie avaient utilisé 973 776 \$ sur une possibilité de 2 M\$, soit seulement 47 % des sommes disponibles. Laissant ainsi en plan, plus d'un million de dollars;

CONSIDÉRANT QUE la gestion de ce programme par les MRC requiert une augmentation des frais administratifs jusqu'à concurrence de 10% des dépenses admissibles;

CONSIDÉRANT QUE la portion non remboursée des taxes devrait être ajoutée aux dépenses admissibles du programme;

CONSIDÉRANT QUE les MRC de la Gaspésie souhaitent offrir toute l'aide disponible aux entreprises de leur territoire, en adaptant le programme Accès Entreprise Québec à la réalité et aux besoins de la région;

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont des acteurs de première ligne de service en développement économique et d'accompagnement en entrepreneuriat et détiennent ses compétences et ses responsabilités depuis plus de 30 ans;

CONSIDÉRANT QUE l'adaptation pour l'entente actuelle et celle à venir du programme AEQ permettrait la flexibilité requise de financement, sans compromettre les résultats attendus du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour ce programme;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Jean-Marc Moses et est résolu à l'unanimité des maires présents:

QUE la MRC de Bonaventure demande au ministre de l'Économie et de l'Innovation et de l'Énergie de mettre en place des conditions permettant aux MRC d'utiliser, pleinement et avec flexibilité, les montants actuels et à venir du programme Accès Entreprise Québec et de maximiser le soutien apporté aux entrepreneurs en permettant aux MRC :

QUE la partie non dépensée de l'entente, jusqu'à 40% de l'enveloppe annuelle, puisse être utilisée sur la durée de l'entente, soit jusqu'au 31 mars 2025.

QUE les frais administratifs soient limités à l'équivalent de 10 % des dépenses admissibles réalisées annuellement.

QUE la partie des taxes de vente non récupérées soit incluse aux dépenses admissibles.

CM 2023-10-213

5.2. Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière concernant l'appel de projets dans le cadre du Programme de soutien à la démarche MADA — Volet 2

ATTENDU QUE la MRC de Bonaventure a procédé en 2021-2023 à la réalisation de la démarche MADA, que les politiques et les plans d'actions 2022-2025 ont été approuvés et répondent aux exigences du Secrétariat aux aînés du MSSS;

ATTENDU QUE le Volet 2 du Programme de soutien à la démarche MADA permet de soutenir financièrement l'embauche ou la mobilisation d'une ressource devant jouer le rôle de coordonnateur MADA au sein d'une MRC engagée dans une démarche MADA. Cette ressource est appelée à exercer un rôle pivot sur le territoire, en coordonnant la mise en œuvre et le suivi des plans d'action au bénéfice des aînés, à assurer la concertation et à la mobilisation nécessaire ainsi qu'à veiller aux transferts des connaissances nécessaires à l'adoption des meilleures pratiques;

ATTENDU QUE la démarche MADA est une manière de penser et d'agir qui concerne l'ensemble des champs d'intervention des municipalités, pour assurer un milieu de vie de qualité aux aînés;

POUR CES MOTIF : IL EST PROPOSÉ par Denis Gauthier maire de Saint-Siméon et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure :

1. Dépose une demande d'aide financière dans le Volet 2 du Programme de soutien à la démarche MADA);
2. S'engage à contribuer à 50% des dépenses admissibles (contribution du MSSS : 50% des dépenses admissibles pour un maximum de 120 000.00\$ sur 36 mois) ;
3. Désigne Monsieur François Bujold, directeur général à signer l'ensemble des documents relatifs à cette entente;

CM 2023-10-214

5.3. Identification des municipalités participant à la demande collective de mise en œuvre des plans d'action MADA sur le territoire de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QUE que le conseil de la MRC de Bonaventure a autorisé le dépôt d'une demande de soutien financier dans le cadre du Programme de soutien à la démarche MADA – Volet 2 dans le but de mettre en œuvre les politiques et les plans d'action MADA;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes : Municipalité de Shigawake, Municipalité de Saint-Godefroi, Municipalité de Hope Town, Municipalité de Hope, Ville de Paspébiac, Municipalité de New Carlisle, Ville de Bonaventure, Municipalité de Saint-Elzéar, Municipalité de Saint-Siméon, Municipalité de Caplan, Municipalité de Cascapédia-St-Jules, souhaitent mettre en œuvre leur politique MADA et désirent être accompagnées par une ressource MRC;

POUR CES MOTIF : IL EST PROPOSÉ par Marc Loisel maire de Paspébiac et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure :

1. Identifie les municipalités suivantes : Municipalité de Shigawake, Municipalité de Saint-Godefroi, Municipalité de Hope Town, Municipalité de Hope, Ville de Paspébiac, Municipalité de

New Carlisle, Ville de Bonaventure, Municipalité de Saint-Elzéar, Municipalité de Saint-Siméon, Municipalité de Caplan, Municipalité de Cascapédia-St-Jules, pour participer à la demande collective de mise en œuvre de la démarche MADA.

CM 2023-10-215

5.4. Adoption du plan d'action en service de garde de la MRC de Bonaventure

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure reconnaît l'importance du service de garde pour répondre aux besoins de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE l'élaboration d'un plan d'action en service de garde est nécessaire pour assurer une offre de services adaptée et de qualité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure s'engage à améliorer et à optimiser le service de garde dans la région;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Ashley Milligan et résolu à l'unanimité des maires présents QUE:

1. Le conseil de la MRC de Bonaventure adopte le plan d'action en service de garde élaboré pour répondre aux besoins de la communauté.
2. Un budget de 15 000\$ est octroyé pour la réalisation du plan d'action en service de garde, afin de financer une étude sur le sujet.
3. La MRC de Bonaventure s'engage à informer la communauté des développements et des initiatives prises dans le cadre du plan d'action en service de garde.

6. Aménagement

CM 2023-10-216

6.1. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2023-777 de la ville de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un plan d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-777 est de modifier le contenu du Plan d'urbanisme numéro 2006-542 de la manière suivante :

Le plan numéro AF-2021-06.6 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la ville de Bonaventure », faisant partie du Règlement numéro 2006-542 (Plan d'urbanisme), est abrogé et remplacé par le plan numéro AF-2023-06.6 « Affectation des sols du territoire

municipalisé (tenure privée) de la ville de Bonaventure » ce, tel que reproduit à l'Annexe A du présent projet de règlement.

Conséquemment, le numéro de plan «AF-2021.06.6 » mentionné à la fin du 2^{ème} alinéa de la Deuxième partie « L'affectation des sols et densités d'occupation du territoire » du Règlement numéro 2006-542 (Plan d'urbanisme) de la ville de Bonaventure, est abrogé et remplacé par le numéro de plan «AF-2023-06.6 »,

a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Saint-Elzéar, Madame Paquerette Poirier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **BON-2023-139** à l'égard du Règlement numéro 2023-777 de la ville de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 2 octobre 2023.

CM 2023-10-217

6.2. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1239-23 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 1239-23 de la ville de New Richmond, règlement modifiant le Règlement de zonage 927-13 *en créant la nouvelle zone commerciale Cb.1 « Commerce et service avec entreposage extérieur limité – public et institutionnel »*, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire de la ville de Bonaventure, Monsieur Roch Audet et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **NR-2023-149** à l'égard du Règlement numéro 1239-23 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 2 octobre 2023.

6.3. Avis de motion - Règlement numéro 2023-16

Madame Linda MacWhirter, conseillère de comté, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la MRC de Bonaventure, le Règlement numéro 2023-16 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) du Territoire non organisé (TNO) de la MRC de Bonaventure sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence de modifier l'article 4.7.3 « Aménagement d'un logement additionnel », l'abrogation de la classe d'usage 80 « Bâtiment agricole », le remplacement du nom de la classe d'usage 84 « Piège, chasse, piégeage et activités connexes » et la mise à jour de la grille de spécifications des usages en lien avec ces changements.

Le 1er projet de Règlement numéro 2023-16 est présenté aux membres du Conseil et il y a eu communication de l'objet et de la portée du Règlement numéro 2023-16 conformément à l'Article 445 du Code municipal.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil des maires de la MRC de Bonaventure informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage du Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du Règlement de modification, seront prohibés dans une des zones concernées.

CM 2023-10-218

6.4. Adoption du 1er projet de règlement numéro 2023-16 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-05 du territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Brent Hocquard et résolu à l'unanimité des maires présents que le 1^{er} projet de Règlement numéro 2023-16, modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-05 du Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure, soit adopté.

La population et les organismes du Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure seront consultés sur le contenu de ce 1er projet de Règlement lors d'une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 9 novembre 2023, à compter de 16h00, à la salle de conférence de la MRC de Bonaventure à l'adresse postale suivante : 51, rue Notre-Dame, New Carlisle (Québec), G0C 1Z0.

Il sera possible de faire la consultation de cet avis public et de ce 1er projet de Règlement numéro 2023-16 aux bureaux de la MRC de Bonaventure (51, rue Notre-Dame, New Carlisle) aux heures normales de bureau et sur le site web de la MRC à l'adresse suivante www.mrcbonaventure.com.

6.5. Avis de motion - Règlement numéro 2023-17

Monsieur Jean-Marc Moses (pro-maire), conseiller de comté, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la MRC de Bonaventure, le Règlement numéro 2023-17 modifiant le Règlement numéro 2018-03 (Règlement relatif à la numérotation civique dans certains secteurs du Territoire non Organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure), sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence de mettre à jour les numéros civiques disponibles.

Le projet de Règlement numéro 2023-17 est présenté aux membres du Conseil et il y a eu communication de l'objet et de la portée du Règlement numéro 2023-17 conformément à l'Article 445 du Code municipal.

CM 2023-10-219

6.6. Adoption du projet de règlement numéro 2023-17 modifiant le règlement numéro 2018-03 (règlement relatif à la numérotation civique dans certains secteurs du territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure

CONSIDÉRANT que certains secteurs du TNO de la MRC de Bonaventure se trouvent majoritairement sous tenure privée;

CONSIDÉRANT la pertinence, pour les propriétés localisées dans certains secteurs majoritairement sous tenure privée situés dans le TNO de la MRC de Bonaventure, de pouvoir compter sur une numérotation civique distincte;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 5^{ème} alinéa de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour faire numéroter les maisons et les terrains situés le long des chemins sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'une MRC agit à titre de municipalité locale à l'égard de son TNO;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la réunion régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 18 octobre 2023, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT, IL EST PROPOSÉ par le maire de la ville de Paspébiac, Monsieur Marc Loisel et il est résolu à l'unanimité des membres présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure adopte le projet de Règlement numéro 2023-17 afin de modifier le Règlement numéro 2018-03 (Règlement relatif à la numérotation civique dans certains secteurs du territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure).

6.7. Avis de motion - Règlement numéro 2023-18

M. Denis Gauthier, conseiller de comté, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la MRC de Bonaventure, le Règlement numéro 2023-18 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) du Territoire Non Organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence d'abroger toutes les dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé ce, en conformité avec le Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil des maires de la MRC de Bonaventure informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage du Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du Règlement de modification, seront prohibés dans une des zones concernées.

CM 2023-10-220

6.8. Adoption du projet de règlement numéro 2023-18 modifiant le règlement numéro 2015-05 "Règlement de zonage" du territoire non organisé (TNO) Rivière Bonaventure de la MRC de Bonaventure

Il est proposé par M. Hazen Whittom, conseiller de comté et résolu à l'unanimité que le projet de Règlement numéro 2023-18 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) du Territoire Non Organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure soit adopté.

Il sera possible de faire la consultation de ce projet de Règlement numéro 2023-18 aux bureaux de la MRC de Bonaventure (51, rue Notre-Dame, New Carlisle) et sur le site web de la MRC de Bonaventure à l'adresse suivante : www.mrcbonaventure.com.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 9 novembre 2023, à compter de 16h, à la salle de conférence de la MRC de Bonaventure, située au 51, rue Notre-Dame, New Carlisle.

CM 2023-10-221

6.9. Dépôt du Plan Régional des Milieux Humides et Hydriques (PRMHH) de la MRC de Bonaventure pour approbation finale

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, une MRC doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) à l'échelle de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure a mandaté l'entreprise PESCA Environnement pour élaborer son PRMHH ;

CONSIDÉRANT QUE des activités de consultations ont été tenues aux différentes étapes d'élaboration avec de nombreux partenaires et que les municipalités du territoire ont été consultées pour commentaires ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a obtenu du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une prolongation de délai pour la transmission du projet de PRMHH jusqu'au 30 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE lors du dépôt du projet de PRMHH pour approbation au ministère, la MRC doit déposer le bilan financier de l'utilisation de l'aide financière accordée, soit 83 300,00 \$, pour l'élaboration du projet de PRMHH;

CONSIDÉRANT QUE la version finale du projet de PRMHH a été préalablement transmise aux membres du conseil de la MRC en vue de son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'analyse du MELCCFP, contenant les avis des ministères (MELCCFP, MERNF, MAMH, MEIE et MAPAQ) et reçu le 1^{er} septembre 2023 est positif pour l'approbation finale du MELCCFP.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Shigawake, Madame Rolande Couture Beebe et il est résolu à l'unanimité des maires présents :

1. D'effectuer le dépôt du PRMHH final de la MRC de Bonaventure pour approbation au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

7. Période de questions

Aucune question n'a été soumise lors de cette séance

CM 2023-10-222 8. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ par Paquerette Poirier et il est résolu à l'unanimité des maires présents que l'assemblée soit levée.

Fin de la rencontre

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

Éric Dubé, préfet
général, greffier-trésorier

François Bujold, directeur